

No 25.

## PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES  
DU CANADA

SEANCE DU LUNDI, 6 OCTOBRE 1919.

PRIÈRES.

Une pétition est déposée sur la Table.

Le greffier dépose sur la Table le rapport du préposé aux pétitions sur les pétitions présentées le 3 courant lesquelles sont lues et reçues, et elles sont comme suit:—

De Herbert Walter Ecclestone, de la cité de Toronto, comté de York, province de l'Ontario, pour une loi de divorce d'avec son épouse Reta Carley Ecclestone (née Hughes), de la cité de Détroit, E.-U. d'Amérique.—*M. Pedlow.*

De Frank Thimm, de la cité de Toronto, comté de York, province de l'Ontario, pour une loi de divorce d'avec son épouse Nanette Marie Thimm (née Keating).—*M. Nesbitt.*

M. Doherty, du consentement de la Chambre, présente un Bill (No 24), Loi modifiant le Code criminel, lequel est lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Calder propose que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération les résolutions suivantes:—

Qu'il est expédient de décréter:—

1. Que la fabrication au Canada et l'importation au Canada de l'oléomargarine, soient permises jusqu'au trente et un août 1920; et que la mise en vente, la vente, et la possession pour la vente de l'oléomargarine soient permises jusqu'au 1er mars 1921.

2. Que personne n'importera d'oléomargarine au Canada, ou pourra fabriquer d'oléomargarine au Canada, sans avoir au préalable obtenu patente à ces fins; et cette patente pourra être contremandée pour toute infraction aux dispositions de la législation proposée ou des règlements faits sous l'empire d'icelle.

3. Que l'oléomargarine importée au Canada sous l'empire des dispositions de la législation proposée, soit importée libre de tous droits de douane.

4. Que personne ne pourra vendre, offrir en vente, ou garder pour la vente de l'oléomargarine, à moins que les contenants n'en soient marqués ou étiquetés comme il est prescrit.

5. Que le Gouverneur en conseil pourra faire tous règlements quant à l'importation, la fabrication, l'inspection et la vente de l'oléomargarine, l'émission des patentes, la saisie et la confiscation des appareils et des matières usités dans la fabrication de